

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE DE LA JUGE YÜKSEL

(Traduction)

1. Pour les raisons que j'exposerai plus bas, avec tout le respect dû à mes collègues, je suis en désaccord avec les conclusions rendues par la majorité sous l'angle de l'article 5 § 1 et de l'article 10 de la Convention. Par conséquent, j'ai voté contre le constat de violation de ces dispositions dans la présente espèce.

2. Avant d'exposer la motivation de mon opinion, je souhaiterais rappeler les circonstances uniques qui prévalaient à l'époque où la requérante a été arrêtée, le 26 juillet 2016, c'est-à-dire pendant la période qui a immédiatement suivi la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, et je renvoie à cet égard à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie* (no 13252/17, §§ 12-17 et 88, 13 avril 2021), qui décrit en détail la structure du FETÖ/PDY ainsi que les faits qui ont entouré cette tentative de coup d'État.

3. Pour commencer, je souhaiterais souligner que j'admets qu'une liberté d'expression étendue doit s'appliquer aux activités journalistiques. L'importance de la liberté d'expression pour les journalistes, surtout dans des domaines présentant un intérêt politique, a été mise en avant par la Cour à de multiples reprises et elle joue un rôle essentiel pour le maintien de la démocratie et du pluralisme (*Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, § 59, série A n° 216, *Sürek et Özdemir c. Turquie* [GC], nos 23927/94 et 24277/94, § 60, 8 juillet 1999, et *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, §§ 88-90, CEDH 2015). Tout en reconnaissant l'importance d'une liberté d'expression étendue pour les journalistes, avec tout le respect que je dois à la majorité, je ne puis, dans la présente espèce, me rallier à sa motivation concernant l'article 5 § 1 et l'article 10 de la Convention.

4. Pour conclure que la détention provisoire imposée au requérant était justifiée sous l'angle de l'article 5 § 1, la Cour doit avoir vérifié que les autorités internes avaient des « raisons plausibles » de soupçonner le requérant d'avoir commis les infractions en question. Selon la jurisprudence de la Cour, des « raisons plausibles » présupposent « l'existence de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que cette personne peut avoir accompli l'infraction » (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, 30 août 1990, § 32, série A n° 182). Comme je l'ai indiqué dans mon opinion dissidente jointe à l'arrêt *Ahmet Hüsrev Altan* (précité), si la Cour consent une certaine latitude aux autorités nationales dans les affaires relatives à l'enquête et aux poursuites engagées dans les cas

d'infractions graves – telles que celles dont la requérante était soupçonnée en l'espèce – cette latitude n'est pas illimitée. Tout en gardant à l'esprit que la latitude consentie aux autorités nationales n'est pas illimitée, je pense que, dans la présente espèce, les autorités nationales avaient effectivement des « raisons plausibles » de soupçonner que la requérante avait commis les infractions en question, pour les raisons que je vais exposer ci-dessous.

5. Premièrement, considérée globalement et examinée comme un tout, la teneur des tweets de la requérante était de nature à démontrer que le comportement de celle-ci était allé au-delà de l'activité légitime qui est celle d'un journaliste d'investigation ou d'un opposant politique, contrairement à ce que laisse entendre la motivation de la majorité (paragraphe 158 de l'arrêt), surtout si l'on tient compte du fait que ces tweets ont été publiés au moment même où la tentative de coup d'État avait lieu. À mon avis, la façon dont la requérante a formulé ses tweets constitue également un facteur important dont la Cour aurait pu tenir compte. Au lieu de communiquer au public des informations neutres ou de suggérer qu'un complément d'enquête devait être mené sur ces allégations, dans certains de ces tweets, la requérante semblait indiquer qu'une chasse aux sorcières était en cours contre des membres de l'armée qui prenaient part à la tentative de coup d'État ; elle semait le doute sur l'identité des participants à cette tentative, et elle suggérait que s'opposer au coup d'État et soutenir le gouvernement démocratiquement élu n'était pas démocratique (paragraphe 27-37). Lorsque ces tweets sont considérés ensemble et appréciés dans le contexte des faits qui se déroulaient à l'époque où ils ont été publiés, il est à mon avis difficile d'affirmer que la requérante s'est contentée de se livrer aux activités légitimes d'un journaliste d'investigation ou d'un opposant politique. De surcroît, il y a lieu de souligner que ces propos n'ont pas été tenus par une autre personne qu'elle aurait interviewée ou dans le cadre d'une autre activité journalistique ; au contraire, elle les a écrits dans ses propres tweets, sur son propre compte.

6. Deuxièmement, selon la jurisprudence de la Cour, il faut avoir des « motifs très sérieux » pour se départir des conclusions des juridictions nationales (*Baş c. Turquie*, n° 66448/17, § 173, 3 mars 2020, et *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], n° 40454/07, § 92, CEDH 2015 (extraits)). Il est manifeste que la Cour constitutionnelle a centré son analyse sur les tweets de la requérante et qu'elle a pris en compte la période spécifique durant laquelle ils avaient été publiés. La Cour constitutionnelle a observé, à l'unanimité, qu'au moment de la tentative de coup d'État, il ne faisait plus aucun doute que l'organisation FETÖ/PDY se trouvait derrière cette tentative et que des enquêtes pénales avaient déjà été ouvertes par le parquet (paragraphe 56 et 58 de l'arrêt). De plus, la Cour constitutionnelle a considéré que les propos tenus par la requérante dans ses tweets – qui, a-t-

elle relevé, avaient été pris comme base pour l'enquête dirigée contre la requérante – avaient été tenus pendant la période où la tentative de coup d'État avait été lancée et où les autorités essayaient de la déjouer (paragraphe 58 de l'arrêt). Par conséquent, à mon avis, l'appréciation à laquelle s'est livrée la Cour constitutionnelle ne saurait être considérée comme arbitraire, et j'estime donc qu'il est difficile de conclure qu'il existe des motifs sérieux de prendre le contre-pied de l'appréciation effectuée par cette haute juridiction, qui s'est attachée tant au contenu des tweets de la requérante qu'au moment de leur publication et qui a mené une évaluation en bonne et due forme de la légalité de la détention provisoire qui avait été imposée à l'intéressée.

7. Troisièmement, je souhaite attirer l'attention sur certaines contradictions contenues dans les déclarations de la requérante. En premier lieu, répondant aux questions devant le juge de paix, la requérante a affirmé qu'elle n'était au courant de rien à propos du coup d'État (paragraphe 18 de l'arrêt) et elle a aussi dit qu'il était impossible pour elle de savoir pendant la nuit du 15 au 16 juillet 2016 qui se trouvait derrière cette tentative (paragraphe 18 de l'arrêt). Cependant, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, elle a publié des tweets sur cette tentative au moment où elle se déroulait et elle a mis en doute l'identité de ceux qui étaient accusés de se trouver derrière cette opération. En second lieu, la requérante a déclaré qu'elle aurait été opposée à ce coup d'État (paragraphe 18 de l'arrêt). Cependant, comme indiqué ci-dessus, la teneur de ses tweets semblerait fragiliser ces déclarations.

8. Tous les éléments susmentionnés pourraient se prêter à plusieurs interprétations car ils pourraient être perçus comme présentant à la fois une contradiction et une ambiguïté. Une contradiction, parce qu'il paraît difficile de soutenir les principes démocratiques tout en déclarant son opposition au gouvernement démocratiquement élu au moment même où se déroule une tentative de coup d'État ; et une ambiguïté, parce qu'il n'est pas évident qu'ils laissent entendre que le changement doit passer par les voies démocratiques (voir, *mutatis mutandis*, *Zana c. Turquie*, 25 novembre 1997, § 58, Recueil 1997-VII). À la lumière de ces considérations, j'exprime respectueusement mon désaccord avec la motivation exposée par la majorité aux paragraphes 149 et 158 de l'arrêt, où elle conclut que la requérante s'opposait à un coup d'État et que son comportement relevait de l'activité légitime d'un journaliste d'investigation ou d'un opposant politique. À mon avis, il est difficile de parvenir à pareille conclusion qui n'est pas étayée de manière convaincante.

9. Dans l'ensemble et à la lumière du contexte qui prévalait à l'époque considérée, il est très probable que les juges qui ont examiné la détention de

la requérante ont pu voir dans ces éléments des « raisons plausibles » de la soupçonner d'avoir commis une infraction, surtout lorsque l'on garde à l'esprit la chronologie des faits et l'expérience indéniable qui était celle des juges nationaux, lesquels avaient été les témoins de l'histoire et des coups d'État que la Turquie avait précédemment connus (voir aussi mon opinion dissidente qui se trouve jointe à l'arrêt *Ahmet Hüsrev Altan*, précité).

10. Je considère par conséquent que l'on peut dire que la requérante a été arrêtée et placée en détention parce qu'il existait des « raisons plausibles » de la soupçonner d'avoir commis une infraction, au sens de l'alinéa c) de l'article 5 § 1 (*Korkmaz et autres c. Turquie*, n° 35979/97, § 26, 21 mars 2006, et *Süleyman Erdem c. Turquie*, n° 49574/99, § 37, 19 septembre 2006), et j'ai de ce fait voté contre le constat de violation de l'article 5 § 1.

11. Concernant l'article 10 de la Convention, la majorité a estimé que l'ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 ne pouvait pas être justifiée au titre du second paragraphe de cette disposition, au motif qu'elle n'était pas « prévue par la loi ». Pour statuer ainsi, la majorité s'est appuyée seulement sur le constat de violation de l'article 5 § 1 de la Convention, sans procéder à un examen sous l'angle de l'article 10 (paragraphe 199-202 de l'arrêt). Dans la présente espèce, considérant mon désaccord avec la motivation exposée par la majorité et la conclusion qu'elle a rendue sous l'angle de l'article 5 § 1, je dois respectueusement dire que je me trouve dans l'impossibilité de me rallier à sa motivation concernant l'article 10.